

# Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



St Martin d'Hères, le 18 janvier 2010

**Note d'information n°10-07**

**Nos réf. : SDF**

## **Indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale**

**Texte de référence :** Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale (JO du 20 décembre 2009)

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée qui quittent la fonction publique territoriale à la suite d'une démission pour les motifs suivants :

- restructuration de service
- création ou reprise d'une entreprise
- projet personnel

**Cas des restructurations de service : l'organe délibérant fixe, après avis du comité technique paritaire (C.T.P.)** les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité pourra être attribuée. L'organe délibérant fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté des agents.

**Cas de la création ou reprise d'une entreprise et projet personnel :** l'organe délibérant fixe, après avis du C.T.P., les conditions d'attribution de l'indemnité. L'autorité territoriale détermine le montant individuel versé à l'agent, en tenant compte des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans la collectivité ou du grade détenu par l'agent.

Ne peuvent bénéficier de cette indemnité que les agents ayant effectivement démissionné **au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.**

### **Montant de l'indemnité et modalités de versement :**

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent celle du dépôt de la demande de démission de l'agent.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès que la démission est devenue effective.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

**Remboursement de l'indemnité :**

L'agent, qui dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat, de la territoriale ou de l'hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

**Cotisations :**

Le décret du 18 décembre 2009 ne donne aucune précision.

Il convient d'appliquer le régime de cotisations auquel est soumis le régime indemnitaire et qui varie en fonction du statut des agents :

Agents affiliés à la CNRACL (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures) : Régime additionnel de retraite de la fonction publique, CSG, CRDS et contribution de solidarité.

Agents relevant du régime général (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures) et agents non titulaires : ensemble des prélèvements obligatoires.